

REGLEMENT INTERIEUR - ECOLE MATERNELLE EUGENE DAYOT - Année 2020/2021

Article 1 – ADMISSION - INSCRIPTION – FREQUENTATION.

1-1 Le maire de la commune délivre un certificat d'inscription, et le directeur procède à l'admission en présence de l'enfant et de la famille, sur présentation du livret de famille, du carnet de santé, et du certificat d'inscription.

1-2 Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté. Le directeur et les enseignantes de l'école veillent à ce bon état de santé et de propreté en liaison avec les familles.

En cas de doute sur la maturité physiologique et psychologique de l'enfant et sa capacité à vivre en collectivité, ou après une période d'observation, le directeur saisit le médecin scolaire ou la PMI, et/ou les membres du Réseau d'aides Spécialisées, puis réunit l'équipe éducative et en cas de suspicion de handicap saisit la MDPH en vue d'une intégration adaptée aux besoins de l'enfant, et de la mise en place d'un Projet Personnalisé de Scolarisation. (L'accueil d'un élève handicapé ne peut être refusé par l'école sans examen des conditions possibles de scolarisation) (loi 2005 obligation de scolarisation des élèves porteurs de handicap).

1-3 Si un enfant est porteur d'une maladie susceptible d'avoir un retentissement sur sa vie au sein de l'école, la PMI ou le médecin scolaire sera saisi, et un projet accueil individualisé (PAI) sera mis en place.

1-4 L'inscription à l'école implique l'engagement pour la famille d'une bonne fréquentation et du respect du règlement intérieur. Les absences de plus de trois jours sont à signaler et à justifier. (Le directeur doit faire remonter les taux d'absentéisme à l'I.E.N de circonscription le 5 de chaque mois.)

1-5 En cas de changement d'école, un certificat de radiation sera remis à la famille ainsi que le dossier scolaire.

Article 2 – VIE SCOLAIRE

2-1 L'école maternelle participe également au dépistage des difficultés sensorielles, motrices ou intellectuelles avec l'aide du Réseau d'Aide.

2-2 Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative à laquelle participeront le médecin scolaire, la PMI et/ou le RASED. Une décision de retrait provisoire de l'école peut-être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'IEN. Dans ce cas des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique, de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

2-3 A l'école maternelle Eugène DAYOT les horaires de classe sont fixés comme suit :

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- Le matin 07h50 – 11H30. Le portail s'ouvre à 11H30
- l'après-midi 12h50 – 15h30 le portail s'ouvre à 15h30

2-4 Le portail s'ouvre le matin à 07H50 et se ferme à 8H10 et l'après-midi à 12H50 et se ferme à 13H00. Une collation est servie dans les classes à 09h30, celle-ci est consommée au début de la récréation.

A partir de 7h50, les enfants sont accueillis par les maîtres d'école.

Important : l'horaire du matin est 8h00, et non pas 8h10. Les entrées dans l'école après 8h00 doivent être exceptionnelles.

Les parents doivent avoir quitté l'école à 08h10, sauf si l'enseignant leur demande expressément de rester. Les entrées dans l'école après 08h10 ne sont pas autorisées.

Important : l'horaire du soir est 15h30.

A partir de 15h30, la Mairie organise un service de garderie jusqu'à 16h30, pour les enfants qui auront été inscrits par leurs parents.

Les parents des élèves non-inscrits à la garderie doivent impérativement récupérer leur enfant à 15h30.

Pour le cas où les deux parents travaillent, ils doivent absolument prendre leurs dispositions pour faire récupérer leur enfant, à l'heure, par une personne de leur famille ou du voisinage.

En cas de problème, les parents doivent absolument prévenir l'école en téléphonant au **0262 42 07 45**.

Des mesures pourront être prises à l'égard des familles qui ne respectent pas ces horaires.

Le directeur n'ayant pas la responsabilité juridique de rester seul avec un enfant après la classe, il pourra être amené à le confier aux autorités (police, gendarmerie et/ou services sociaux) si les parents ne sont pas joignables et s'ils sont dans l'incapacité de venir récupérer leurs enfants.

2-5 En cas de reprise des enfants en dehors des heures prévues, le parent ou la personne autorisée devra signer le cahier de sortie.

2-6 Le temps de récréation est de 30 minutes le matin, passage aux toilettes inclus et de 15 minutes l'après-midi.

2-7 Pour les élèves qui ont besoin d'un temps de sieste dans le respect de leur rythme biologique, la durée de la sieste ne peut excéder 60 minutes en PS et MS.

2-8 En aucun cas la pause méridienne ne pourra être inférieure à 90 minutes, les élèves vont à la cantine à partir de 11H30. Le menu est affiché et distribué aux parents.
Les élèves non-rationnaires seront repris à 11H30.

Article 3- DISPOSITIONS DIVERSES.

3-1 Durant le temps scolaire l'enseignant est seul responsable de l'organisation pédagogique des activités de la classe, et de la surveillance des élèves, (sauf en cas d'organisation en roulement pour les récréations).

3-2 L'ATSEM – L'activité des ATSEM est régie par le code des communes, elle est placée sous la double autorité du maire et du directeur de l'école où l'agent est affecté, en lien avec la responsable de site. Il a pour rôle la surveillance, l'hygiène des enfants et l'entretien du matériel.

3-4 SECURITE – Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

3-5 L'école n'est pas responsable des bijoux de valeur et de tout objet à caractère religieux.

Veillez :

- Eviter les bijoux qui peuvent être dangereux
- Habiller vos enfants avec des vêtements pratiques.
- Apporter du linge de rechange.
- Pas de chewing-gum, ni de bouteilles ou de boîtes métalliques.
- Lire les notes affichées sur le tableau.
- Il est interdit de porter des objets tranchants et pointus dans l'enceinte de l'école ainsi que des armes à feu.

3-6 L'assurance est vivement conseillée, fournir l'attestation à l'école, les enfants ne sont pas assurés pendant la récréation.

3-7 A la rentrée une participation financière de 30 euros est demandée, (elle comprend la liste des effets, la cotisation OCCE, et un spectacle ou une sortie).

3-8 RESPECT du personnel : En cas de litige soyez courtois, il est interdit de proférer des insultes, des menaces, de se bagarrer dans l'enceinte de l'école.

Propreté de l'école : Le respect de l'école et de son environnement doit être l'affaire de tous.

3-9 En cas de changement d'adresse ou de téléphone, prévenir le directeur.

3-10 En cas de cyclone

- Si l'alerte ORANGE est lancée avant 8H l'école reste fermée.
- Si l'alerte est déclenchée pendant les heures de classe, venir récupérer l'enfant le plus tôt possible.

3-11 Dans le cadre de la lutte contre l'obésité, lors des récréations, **les goûters sont interdits**, seuls les fruits frais coupés sont tolérés le matin.

3-13 Journée de décharge du directeur : le MARDI

3-14 Le protocole sanitaire en cours doit être respecté par les enseignants, le personnel communal et les parents.

Signature des parents